Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL :08.36.29.22.22 TEL MINITEL : 08.36.29.11.11

LES JURISTES ASSOCIES MIDI PYRENEES

78 CHEMIN DES 7 DENIERS

31200 TOULOUSE

V/REF :
N/REF : 85 B 135 / A-1167

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/06/97, SOUS LE NUMERO A-1167,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/05/97
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE ANONYME
21 AVENUE SAINT SURIN
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 332 568 484 (85 B 135)

LE GREFFIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Philippe MONTASTIER**

agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400 000 F dont le siège est 21 avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 15 avril 1997,

et :

- **Philippe MONTASTIER,**

agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société AUDIREVISE dont la dénomination est désormais FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 408.000 F, dont le siège est 21, avenue Saint Surin à LIMOGES (87000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 332 568 484,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la société en date du 22 avril 1997,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le Conseil d'Administration de la société FIDECO réuni le 15 avril 1997 et le conseil d'administration de la société AUDIREVISE réuni le 22 avril 1997, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné au Président du Conseil d'Administration desdites sociétés, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

AUDIREVISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
7 bis, rue du Général [illegible]
87000 LIMOGES
Tél. 55.79.67.18
55 77.00 90

Fiduciaire d'Expertise Comptable
21, Avenue Saint-Surin
87000 LIMOGES
Tél. 55.10.04.50 - **Fax 55.10.04.59**

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FIDECO et AUDIREVISE, signé par le représentant légal de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 1997, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FIDECO devant être transmis à la société AUDIREVISE.

La société AUDIREVISE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDECO, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société AUDIREVISE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LIMOGES a, par ordonnance en date du 21 avril 1997, désigné Monsieur Michel ROBERT en qualité de Commissaire aux apports de la société AUDIREVISE.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES le 23 avril 1997 pour les sociétés FIDECO et AUDIREVISE.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE POPULAIRE DU CENTRE" en date du 29 avril 1997 pour les sociétés FIDECO et AUDIREVISE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société AUDIREVISE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES et mis à la disposition des actionnaires de la société AUDIREVISE au siège social le ...20 mai..... 1997, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUDIREVISE, absorbante, réunie le 30 mai 1997, a:

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société FIDECO, avec jouissance rétroactive au 1er juillet 1996.
- décidé de modifier l'article 6 "FORMATION DU CAPITAL" des statuts relatif aux apports

AUDIREVISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
[illegible], rue du [illegible] Cérez
87000 LIMOGES
Tél. 55.79.67.16

Fiduciaire d'Expertise Comptable
21, Avenue Saint-Surin
87000 LIMOGES
Tél. 55.10.04.50 - Fax 55.10.04.59

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, et de modifier l'article 3 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO par la société AUDIREVISE et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société FIDECO ont été publiés dans le journal d'annonces légales "..le courrier français.." en date du ...6...juin..... 1997.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDIREVISE du 30 mai 1997,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société AUDIREVISE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société AUDIREVISE et à la radiation de la société FIDECO du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LIMOGES
Le ...6 juin 1997
En trois exemplaires.

AUDIREVISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
7 bis, rue du Général Cérez
87000 LIMOGES
Tél. 55.79.67.16
55.77.00.90

Fiduciaire d'Expertise Comptable
21, Avenue Saint-Surin
87000 LIMOGES
Tél. 55.10.04.50 - Fax 55.10.04.59

AUDIREVISE
Société Anonyme au capital de F. 408000
Siège Social : 21, avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

RCS : LIMOGES B 332 568 484

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
Le 30 mai,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société AUDIREVISE, société anonyme au capital de 408.000 F, divisé en 4080 actions de 100 F chacune, dont le siège est 21, avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 12 mai 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTASTIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard VACHAL et Monsieur Jacques VALADE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Catherine MONTASTIER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4080 actions sur les 4080 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 1997, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

FACE ANNULEE
ARRÊT DU C. G. I.
Annexé au 20 Mars 1958

⇒ la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
⇒ la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
⇒ la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
⇒ un exemplaire des statuts de la Société,
⇒ un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
⇒ les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES du projet de fusion,
⇒ un exemplaire du journal d'annonces légales « LE POPULAIRE DU CENTRE » en date du 29 avril 1997 portant publication de l'avis de projet de fusion,
⇒ le rapport du Commissaire aux apports,
⇒ le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

⇒Lecture du rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers,
⇒Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDECO par la société AUDIREVISE ; approbation des apports et de leur évaluation,
⇒Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDECO,
⇒Changement de dénomination sociale,
⇒Conversion en actions de priorité de 2000 actions ordinaires au profit d'un actionnaire unique et création corrélative de deux catégories d'actions : les actions « A » dites ordinaires, les actions « B » dites de priorité,
⇒Etendue des droits et privilèges dont bénéficieront les actions de priorité,
⇒Approbation des avantages particuliers,
⇒Modification des statuts corrélativement à la réalisation de la fusion, au changement de dénomination et à la création d'actions de priorité,
⇒Questions diverses,
⇒Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE ANNULE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LIMOGES,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 22 avril 1997 avec la société FIDECO, société anonyme au capital de 400 000 F, dont le siège est 21 avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES, sous le numéro B 771 500 444, aux termes duquel la société FIDECO fait apport à titre de fusion à la société AUDIREVISE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO par la société AUDIREVISE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société AUDIREVISE de la totalité des actions de la société FIDECO depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société FIDECO au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

A ce titre, l'Assemblée Générale décide que l'écart d'évaluation résultant de la valorisation des apports à la valeur nette comptable telle que préconisée en cas de restructuration interne, viendra s'imputer sur les réserves existantes de la société AUDIREVISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société FIDECO par la société AUDIREVISE est définitivement réalisée et que la société FIDECO est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

FACE ANNULE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée générale constate que la société AUDIREVISE est propriétaire des biens apportés à compter de ce jour Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1996.

En conséquence, les opérations tant actives que passives engagées par la société FIDECO, depuis le 1er juillet 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, sont considérées comme l'ayant été par la société AUDIREVISE.

Les comptes de la société FIDECO afférents à cette période, sont remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante est subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport. L'assemblée générale reprend notamment, expressément, les engagements pris dans le traité de fusion ci-après relatés:

[.../...]

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 1996, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société AUDIREVISE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;

PACE ANNULEE
ART. 905 du C. G. I.
arrêté du 20 Mars 1958

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continuer à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Engagements consécutifs à l'utilisation des valeurs nettes comptables comme valeur d'apport

La société bénéficiaire prend l'engagement de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ainsi que de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PLACE ANNULEE
ART. 905 du C.G.I.
Article du 20 Mars 1953

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

⇒ après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,
⇒ Constatant que le capital social de la société est divisé en 4.080 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie,
⇒ Constatant que la société a intégralement libéré son capital social et qu'il n'existe en circulation ni obligations convertibles ou échangeables en actions, ni bons de souscription en cours de validité,

Décide de convertir en actions de catégorie « B » dites de priorité ou « Actions B » un nombre maximum de 2.000 actions sur les 4.080 actions composant le capital social, bénéficiant des droits et privilèges ci-après définis et décide d'autre part que le solde des actions composant le capital actuel seront désormais qualifiées d'actions ordinaires de catégorie « A », et ce, sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-après, l'offre de conversion étant réservée à un seul actionnaire, Monsieur Philippe MONTASTIER.

Les actions de priorité B bénéficieront des droits et privilèges suivants :

Dividende préciputaire fixe : Les actions de catégorie B bénéficient, à compter de la distribution des bénéfices du premier exercice ouvert à compter du 1er juillet 1997, au titre de chaque exercice social de douze mois, d'un dividende prioritaire annuel égal à CENT FRANCS (100 francs) par action.

Avantages dans les augmentations de capital : En cas d'augmentation de capital à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées à l'article 8 des présents statuts, recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

Conseil d'administration : Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « A » et un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « B ». Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ART. 908 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu du fait que la conversion des 2.000 actions est réservée à Monsieur Philippe MONTASTIER, il s'ensuit une rupture d'égalité entre les actionnaires ayant nécessité l'intervention d'un commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de LIMOGES le 21 avril 1997. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, approuve en tant que de besoin les avantages particuliers résultant du fait que les actions de priorité « B » ont été réservées à Monsieur Philippe MONTASTIER.

Les actions nouvelles de priorité « B » porteront jouissance à compter du 1er juillet 1996. En conséquence, elles auront droit aux dividendes prioritaires sur les bénéfices de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 1997.

En conséquence, sous réserve de leur date de jouissance et de leurs droits privilégiés tels qu'indiqués ci-dessus, les actions nouvelles « B » seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La décision de conversion des actions ordinaires en actions de priorité réservée à Monsieur Philippe MONTASTIER, objet des cinquième et sixième résolutions est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions ordinaires « A », composée des actionnaires ne bénéficiant pas de la conversion de leurs actions ordinaires en actions de priorité, régulièrement convoquée à l'issue de la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide :

a) en conséquence l'adoption de la troisième résolution, d'ajouter à l'article 6 "FORMATION DU CAPITAL" des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400 000 F, dont le siège est 21 avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000. F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1956

b) en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus, de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

c) sous réserve de l'approbation de la décision de conversion par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions ordinaires « A », de modifier en conséquence les articles 7 « AVANTAGES PARTICULIERS », 8 « CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS », 9 « AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS », 13 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », 14 « CONSEIL D'ADMINISTRATION », 16 « ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES », d'ajouter un article 17 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES » et de modifier l'article « AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES » devenu article 20, et d'adopter la rédaction suivante desdits articles :

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent droits et privilèges réservés aux actions dites de catégorie « B », tels qu'ils résultent plus particulièrement des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Il est divisé en 4.080 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital social est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B », à savoir :

⇒ 2080 actions « A » dites ordinaires,
⇒ 2000 actions « B » qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER..

La distinction entre ces deux catégories d'actions ne reçoit d'application que dans le cadre des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital, à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées aux articles 7 et 8 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

FACE AU VILLEE
ART. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de catégorie « B » donne droit sur le bénéfice distribuable à l'attribution d'avantages particuliers et d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés tel que cela est prévu aux présents statuts. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le conseil d'administration est composé par moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

PLACE ANNULEE
ART. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de :

⇒ Deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « A »,
⇒ Un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « B ».

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses mernbres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de facon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les réglements.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales.

Les règles particulières aux assemblées générales spéciales sont indiquées à l'article 17 ci-après.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire œ délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie détemminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procèdé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLES 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux titulaires d'actions de catégorie « B » un dividende prioritaire égal à CENT FRANCS (100 francs) par actions.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme à verser aux actions « B » sur ce dividende prioritaire sera limitée au montant disponible et, en conséquence, ne sera pas prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal auquel il a été annexé le rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Philippe MONTASTIER

Les Scrutateurs

Gérard VACHAL

Jacques VALADE

Le Secrétaire

Catherine MONTASTIER

DUPLICATA

DF 1220 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LIMOGES-NORD LE - 3. JUIN. 1997
F° 22 V° 5 BORD. 8317
REÇU
– Dt DE TIMBRE 2 119 F
– Dts D'ENREGt 1220 F
SIGNATURE :

P. GALICHET

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FUSION-ABSORPTION
S.A. FIDECO
par
S.A. AUDIREVISE

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Articles 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966

*
* *

Michel ROBERT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
2, Rue de l'Observatoire

87000 LIMOGES

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée le 21 avril 1997 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LIMOGES.

Cette mission consiste en :

- Vérifier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Société FIDECO à la Société AUDIREVISE, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

- Apprécier les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

*

* *

I - <u>CARACTERISTIQUES DES SOCIETES</u> :

1.1 la Société FIDECO est une Société Anonyme au capital de 400.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 160 Francs chacune. Son siège social est à LIMOGES, 21, Avenue Saint-Surin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444 . Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

PLACE ANNULÉE
Art. 915 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1.2 La Société AUDIREVISE est une Société Anonyme au capital de 408.000 Francs, divisé en 4.080 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune. Son siège social est à LIMOGES, 21, Avenue Saint-Surin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 332 568 484. Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

II - PRESENTATION DE L'OPERATION :

Les deux sociétés ayant une activité similaire et des dirigeants communs, il apparaît donc opportun de procéder à la fusion de ces deux sociétés. Cela permettra d'aboutir à une rationalisation des charges par une compression sensible des frais généraux et une meilleure utilisation du potentiel humain.

Le traité de fusion a été signé le 22 avril 1997 par :

- Monsieur Philippe MONTASTIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. AUDIREVISE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 1997 ;

- et par Monsieur Philippe MONTASTIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. FIDECO dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 1997.

III - EVALUATION DE L'APPORT :

Les bases de l'apport de la Société FIDECO ont été établies à partir des états financiers arrêtés à la date du 30 juin 1996 actualisés par une situation intermédiaire du 31 décembre 1996.

Les comptes de la Société AUDIREVISE ont été arrêtés le 30 juin 1996 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et actualisés par une situation au 31 décembre 1996.

.../...

.../...

Pour que la valeur des apports apparaisse de façon bien nette, la désignation des biens apportés est détaillée dans une première partie.

3.1 <u>Désignation des biens apportés</u> :

La Société Anonyme FIDECO apporte à la Société Anonyme AUDIREVISE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses biens, droits et valeurs composant son actif au 30 juin 1996, à charge pour cette dernière d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la SA FIDECO, et de prendre en charge les opérations actives et passives de la Société absorbée au titre de la période comprise en le 1er juillet 1996 et la date de la réalisation définitive de la fusion.

Cet apport comprend :

- un actif apporté pour.....	3.849.736
- un passif pris en charge pour.....	1.497.538

<u>Soit un apport net de</u>.....	**2.352.198**
arrondi à 2.352.000 Francs	
	========

3.1 a <u>Actif apporté</u> :

L'actif apporté consiste en :

.../...

FACE ANNULEE
VOIR DOS DU C.S.P.
LETTRE DU 20 MARS 1959

1. Eléments incorporels

. Le droit de présentation de la clientèle,

. Le droit au bail des locaux dans lequel est exercée l'activité non valorisé à l'actif du bilan car ayant été conclu initialement avec la société FIDECO,

. Les droits incorporels, concession, brevets

soit :	Montant brut	Amortissement	Net
a- Droit de présentation	650.000		650.000
b- Droit au bail	0		0
c- Concessions	200.507	190.767	9.740

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériel et outillage	26.473	11.206	15.267
. Autres immobilisations corporelles, mobiliers et matériels servant à l'exploitation, décrits et estimés article par article en un état certifié sincère et véritable par les parties, lequel état demeurera ci-joint annexé après mention :			
soit	233.196	124.630	108.567
3. Immobilisations financières	300.000		300.000
4. Stocks	8.000		8.000
5. Clients et comptes rattachés	1.047.753	43.437	1.004.316
6. Valeurs réalisées et disponibles			
. Autres créances	25.608		25.608
. Valeurs mobilières	1.272.805		1.272.805
. Disponibilités	394.777		394.777
. Charges constatées d'avance	60.656		60.656

Soit un montant de l'actif apporté de **3.849.736 Francs**

.../...

FACE ANNULEE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

.../...

3.1 b <u>Passif pris en charge</u> :

Le passif pris en charge est constitué par :

Passif exigible au 30 juin 1996.

1. Dettes financières	35.006
2. Dettes d'exploitation	677.855
3. Autres dettes	144.607
4. Produits constatés d'avance	640.070
Soit un montant de passif apporté de	**1.497.538 Francs**

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FIDECO entre la date du 30 juin 1996 et le jour de la réalisation de la fusion ;

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société FIDECO du fait de la fusion.

- <u>Vérification des valeurs actives et passives de la Société absorbée FIDECO</u> :

La valeur d'actif apportée, qui s'élève globalement à 3.849.736 Francs, a été valorisée de la façon suivante :

- il a été pris une valeur de droit de présentation de clientèle de 650.000 Francs.

La Société apporteuse est propriétaire de cette clientèle suite à l'apport fait par Monsieur Georges MILLION en 1975.

Le chiffre d'affaires réalisé par la Société FIDECO s'est élevé au cours des trois derniers exercices à :

- Exercice clos le 30 septembre 1994 **3.010.565 Francs**
- Exercice clos le 30 juin 1995 **2.588.852 Francs**
- Exercice clos le 30 juin 1996**3.730.096 Francs**

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1950

Eû égard à la notoriété de la Société apporteuse, au chiffre d'affaires réalisé, et compte tenu des différents éléments de la clientèle, la valorisation de ce droit de présentation me paraît raisonnable et non surfaite.

- Les matériels, outillages mobiliers et installations, dont un état est annexé au présent rapport, sont apportés à la valeur nette comptable.

- Les immobilisations financières ont été apportés à leur valeur historique.

- Les postes de l'Actif Circulant son conformes aux éléments comptables énoncés dans le paragraphe précédent.

Le passif pris en charge par la SA AUDIREVISE a été vérifié et est conforme aux éléments des comptes annuels arrêtés au 30 juin 1996 transmis en annexe.

IV) - CONDITIONS DE L'APPORT :

4.1 Propriété et jouissance :

La Société AUDIREVISE aura la propriété et la jouissance des biens apportés par la Société FIDECO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la SA FIDECO depuis la date du 1er juillet 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion , et ce rétroactivement.

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, la Société FIDECO assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre sauf accord préalable de la Société AUDIREVISE.

4.2 Charges et conditions :

L'apport de la S.A. FIDECO est fait à la charge par la S.A. AUDIREVISE de payer :

- l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il apparaissait à la date du 30 juin 1996 pour l'arrêté du bilan, à savoir.....**1.497.538 Francs**

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FIDECO entre la date du 30 juin 1996 et le jour de la réalisation de la fusion.

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la S.A. FIDECO du fait de la liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

La Société AUDIREVISE prendra les biens et droits apportés dans l'état où il se trouveront au jour de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la Société FIDECO pour quelque motif que ce soit tel que mauvais état, vétusté, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, contrats, conventions et engagements quelconques qui ont pu être contractés par la S.A. FIDECO, notamment ceux passés avec l'Administration fiscale, les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers ainsi que toutes assurances.

La Société AUDIREVISE sera à ses risques et périls subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par la Société FIDECO sans recours contre ladite Société.

V - <u>RECAPITULATION DES APPORTS</u> :

Les biens apportés représentant une valeur de..... 3.849.736

et le passif les grevant s'élevant à..... 1.497.538

la valeur nette dudit apport de la Société FIDECO s'établit à deux millions trois cent cinquante deux mille cent quatre vingt dix huit francs..... 2.352.198

- Actif net apporté arrondi à..... 2.352.000

VI - <u>REMUNERATION DES APPORTS</u> :

La Société AUDIREVISE détenant la totalité des parts composant le capital social de la Société FIDECO, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société AUDIREVISE et aucune action nouvelle ne sera émise par celle-ci.

PAGE ANNULEE
Art. 305 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

.../...

VII - REGIME FISCAL :

1°) La Société absorbante et la Société absorbée déclarent soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210.A du C.G.I.. La Société AUDIREVISE s'engageant à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d. de l'article 210 A du Code Général des Impôts les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions constituées par la société absorbée.

2°) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties soussignées déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

3°) En matière de T.V.A., les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257. 7° du CGI.

En application de la Directive Administrative 3 D 1411 du 1er mai 1990, la Société AUDIREVISE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des matériels en cause et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser ce bien.

VIII - AVANTAGES PARTICULIERS :

Il est prévu de convertir en actions de catégorie " B ", dites de priorité, un nombre maximum de 2.000 actions sur les 4.080 composant le capital social bénéficiant des droits et privilèges ci-après définis. D'autre part, le solde des actions composant le capital actuel sera qualifié d'actions ordinaires de catégorie "A ".

mR

.../...

FACE ANNULÉE
ART. 305 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

.../...

L'offre de conversion est réservée à un seul actionnaire, Monsieur Philippe MONTASTIER.

Les actions de priorité " B " bénéficieront des droits et privilèges suivants :

Dividende préciputaire fixe : Les actions de catégorie " B " bénéficient à compter de la distribution des bénéfices du premier exercice ouvert à compter du 1er juillet 1996, au titre de chaque exercice social de douze mois , d'un dividende prioritaire annuel égal à Cent francs (100 francs) par action.

Avantages dans les augmentations de capital : En cas d'augmentation de capital à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus évoquées recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie " B " étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie " B ", avec les mêmes droits et privilèges.

Conseil d'Administration ; Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie " A " et un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie " B ". Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

*
* *

.../...

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

.../...

CONCLUSION

L'ensemble de mes vérifications et investigations permet de conclure que les apports paraissent avoir été raisonnablement calculés.

Cette opération de fusion par absorption se place dans le cadre d'une restructuration, (la Société absorbante détenant déjà 100 % du capital de la Société absorbée), et le contexte de l'opération me paraît justifier l'évaluation des éléments selon leur valeur nette comptable au 30 juin 1996.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Je pense donc que vous pouvez approuver le traité d'apport-fusion qui vous est soumis.

Fait à LIMOGES, le 9 mai 1997

Michel ROBERT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

SOCIETE FIDECO
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme au capital de 408.000 francs
Siège Social : 21, avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIMOGES du 02 mai 1985, enregistré à la Recette des Impôts LIMOGES NORD sous les mentions Vol. 3 F° 46 Bord. 82/3.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, avenue Saint Surin à LIMOGES (87000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 1997, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400 000 F, dont le siège est 21 avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000. F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent certains avantages particuliers réservés aux actions dites de catégorie « B », tels qu'ils résultent plus particulièrement des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Il est divisé en 4.080 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B », à savoir :

⇒ 2080 actions « A » dites ordinaires,
⇒ 2000 actions « B » qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER..

La distinction entre ces deux catégories d'actions ne reçoit d'application que dans le cadre des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital, à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées aux articles 7 et 8 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'aurément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l''~dentité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans œ délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire conna^'tre les motifs de son agrement ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notffication du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cèdant le nom des personnes désignées par lui, I'acoord de ces demières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est détemminé par un expert désigné pammi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cèdant et par la société.

Au cas où le cèdant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incornbant pour obtenir cette expertise quinze purs après avoir été mis en derneure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cèdant, I'achat est réalisé à moins que le cèdant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cèdant et son accord sur le prix, le Conseil peut égalernent, dans le méme délai de trois mois à cornpter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle méme, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assernblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, I'achat n'est pas réalisé, I'agrément est considéré comne donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en derneure prévues au présent artide sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononc,ant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du méme jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, I'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu~ropriétaire dans les Assernblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de catégorie « B » donne droit sur le bénéfice distribuable à l'attribution d'avantages particuliers et d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés tel que cela est prévu aux présents statuts. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le conseil d'administration est composé par moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de :

⇒ *Deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « A »,*
⇒ *Un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie « B ».*

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses mernbres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de facon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les réglements.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales.

Les règles particulières aux assemblées générales spéciales sont indiquées à l'article 17 ci-après.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire œ délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie détemminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procèdé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLES 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux titulaires d'actions de catégorie « B » un dividende prioritaire égal à CENT FRANCS (100 francs) par actions.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme à verser aux actions « B » sur ce dividende prioritaire sera limitée au montant disponible et, en conséquence, ne sera pas prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Statuts mis à jour par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 1997.

certifié conforme à l'original